



RELEVÉ DE DECISIONS

Conseil Municipal du 11 février 2020

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 11 février 2020 en Mairie. La présidence était assurée par madame le Maire, Nicole VAGNIER

Étaient présents (vingt-deux (22)) : M. BANCEL Jean-Louis, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, Mme DABROWSKI Catherine, M. DELHOMME Jean-Pierre, Mme DEYGAS Josyane, Mme GAUTHIER-BOTTET Martine, M. GONDARD Jean, M. GRIMONET Philippe, Mme HOSTACHE Viviane, M. JEANSON Marc, Mme. JEANNOT Ana, Mme MECHIN Corinne, M. MIROUX Dominique, Mme PAPIN Catherine, Mme PAPOT Nicole, M. PARISOT Christian, M. POIZAT Alain, Mme RIFFLART Agnès, Mme SORIN Nathalie, Mme VAGNIER Nicole, M. VIALLOU Roger

Étaient excusés (représentés par) (six (6)) : M. DELORME Jean-Pierre (N. PAPOT), Mme FRANCISCO Elvira (JL. BANCEL), Mme GACON Bénédicte (C. PAPIN), M. HOSTIN François-Xavier (M. GAUTHIER-BOTTET), M. LIOTARD Louis (J. GONDARD), Mme SELO Catherine (V. CHAVEROT)

Était excusé (un (1)) : M. DURAND Stéphane

Madame Catherine PAPIN est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 4 février 2020

1. Débat d'Orientation Budgétaire

Le DOB est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales.

Si l'action des collectivités territoriales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientation budgétaire constitue la première étape de cycle.

Les objectifs du DOB

Cela permet à l'assemblée délibérante :

- ✓ de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif,
- ✓ d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Les obligations légales du D.O.B.

La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (articles L2312-1, L3312-1, L4311-1, L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget.

Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le débat ne peut être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif

(TA Versailles, 16 mars 2001, commune de Lisses).

Le DOB n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi. Le contenu des débats n'est pas précisé par les textes.

A l'issue de ce débat, il est demandé aux Conseillers de prendre acte de l'accomplissement de cette obligation légale.

Le Conseil municipal, par vingt et une (21) voix pour et sept (7) abstentions (Mme CHAVEROT, M CHAVOT, Mme DABROWSKI, M GRIMONET, Mme SELO, Mme SORIN et M VIALON) prend acte que le Débat d'Orientation Budgétaire s'est déroulé ce jour de 20h05 à 21h05, sur la base du rapport présenté par l'Adjointe aux finances.

2. Subvention exceptionnelle pour le CLEM

Le Club Lentillois d'Escalade et de Montagne (CLEM) est une association créée en 2008 ayant pour vocation la pratique de l'escalade en salle, mais également en sites naturels.

La commune de Lentilly met à disposition du CLEM le mur d'escalade du gymnase Jacques Cœur. Les cordes et le matériel nécessaires à la pratique de l'escalade sont utilisés par l'association mais également par le collège Jacques Cœur au titre des cours d'EPS.

Pour des raisons de sécurité, les cordes doivent être changées tous les deux ans. Les cordes sont financées par l'association, mais profitent à d'autres structures.

Afin de permettre à l'association de financer cet investissement, et pour des raisons d'équité, la commune se propose de verser une subvention exceptionnelle à l'association.

Il est donc proposé aux Conseillers de bien vouloir verser une subvention exceptionnelle de 1 650 € à l'association du CLEM.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de mille six cent cinquante euros (1 650 €) à l'association du CLEM

3. Achat d'une partie de la parcelle AA261 chemin du Prélong

La commune a décidé de procéder à la sécurisation du chemin du Prélong pour faciliter la circulation des usagers.

Cet aménagement empiètera sur une partie de la parcelle cadastrée section AA 261 appartenant à Monsieur et Madame MEILLER et sur laquelle existe un alignement.

La commune a proposé aux propriétaires d'acquérir une bande de terrain de 68 m² appartenant à leur propriété au prix de 40 €/m², soit 2 720 €.

Les propriétaires ont donné leur accord.

Cette acquisition d'une valeur de moins de 180 000 € n'entre pas dans le cadre des consultations de France Domaine.

Il est donc demandé aux Conseillers :

- D'acquérir une bande de terrain de 68 m² appartenant à monsieur et madame MEILLER
- De fixer le prix d'achat à 40 €/m²
- D'autoriser madame le Maire à signer tous les actes et documents y afférents,
- De préciser que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'acquérir une bande de terrain de 68 m² appartenant à monsieur et madame MEILLER**
- **De fixer le prix d'achat à 40 €/m²**
- **D'autoriser madame le Maire à signer tous les actes et documents y afférents,**
- **De préciser que les frais d'acte seront à la charge de la commune.**

4. Convention entre la commune et GRDF

Dans le cadre des activités de comptage, GRDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz ».

La commune a été sollicitée par GRDF pour l'installation d'un télérelevé sur l'un des bâtiments communaux. Le site retenu serait le bâtiment de la Mairie.

Pour ce faire, une convention doit être signée entre la commune et GRDF. Cette convention serait conclue pour une durée de 20 ans, ce qui correspond à la durée de vie des équipements.

GRDF verserait une compensation financière de 50 € HT/an.

En conséquence, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser madame le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise madame le Maire à signer la convention entre la commune et GRDF qui sera jointe à la présente délibération et tout document y afférents.

5. Création d'un emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe à temps non complet (33.92h/35h00) en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (besoin lié à un accroissement temporaire d'activité)

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est possible de créer un emploi non permanent sur la base de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

L'agent recruté aura les fonctions d'agent spécialisé des écoles maternelles.

Cet emploi sera pourvu en fonction des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

Cet emploi correspondra au grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :
- La grille indiciaire du grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe
 - Les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice
 - La qualification détenue par l'agent
 - L'expérience professionnelle de l'agent

Il est donc proposé aux Conseillers de créer un emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps non complet (33.92h/35h00) en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps non complet (33.92h/35h00) en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

6. Mise à jour de la délibération relative à l'Indemnité de Fonctions Complémentaires pour Elections

A l'occasion des consultations électorales, des agents municipaux sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires liés à l'organisation du scrutin et à la tenue des bureaux de vote.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est assurée soit en indemnité horaires pour travaux supplémentaires pour les agents pouvant y prétendre (agents de catégories B et C), soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents de catégorie A, calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie.

Or lors de sa séance du 20 mai 2019, le Conseil municipal a décidé de mettre en place un taux de vacation pour la rémunération de tous agents amenés à travailler lors des élections

En conséquence, il est nécessaire de revoir la délibération D19-19 du 20 mai 2019.

- C'est la raison pour laquelle, il est demandé aux Conseillers
- D'abroger la délibération D19-19 du 20 mai 2019
 - D'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
 - D'assortir, au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie en vigueur ce jour (1 091.71€ au 1^{er} février 2017), un coefficient de 6.5, de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par tour de scrutin, équivalent à la somme prévue dans la délibération n° 19-19.
 - D'autoriser l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles, qui ne peuvent pas excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaire

de 2^{ème} catégorie retenu par la collectivité, en fonction du travail effectué à l'occasion des élections

- De prévoir l'inscription des crédits afférents au budget

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'abroger la délibération D19-19 du 20 mai 2019**
- **D'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.**
- **D'assortir, au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie en vigueur ce jour (1 091.71€ au 1^{er} février 2017), un coefficient de 6.5, de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par tour de scrutin,**
- **D'autoriser l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles, qui ne peuvent pas excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaire de 2^{ème} catégorie retenu par la collectivité, en fonction du travail effectué à l'occasion des élections**
- De prévoir l'inscription des crédits afférents au budget

7. Mandat donné au CDG69 dans le cadre de la procédure de renouvellement du contrat d'assurance groupe

La commune de Lentilly adhère au contrat d'assurance groupe proposé par le Centre de Gestion du Rhône et de la métropole de Lyon depuis le 1^{er} janvier 2017 qui couvre tous les risques sauf la maladie ordinaire. Or ce dernier arrive à échéance le 31 décembre 2020, et pour procéder à son renouvellement, il y a lieu d'engager une procédure de consultation.

Il est rappelé aux membres du conseil municipal :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune des charges financières par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a mis en place un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon ;
- que ce contrat vient à échéance le 31 décembre 2020 et pour procéder à son renouvellement, le Centre de gestion engage une procédure de consultation conforme à la réglementation des marchés publics,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de demander au Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) de mener pour son compte la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat groupe d'assurance susceptible de garantir contre les risques financiers ci-après liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés à la CNRACL, selon les modalités suivantes :

- **Risques couverts par le contrat actuel, à savoir : tous les risques (Décès, congé de longue maladie, congé de longue durée, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique, infirmité de guerre, maternité/ adoption/ paternité, accident ou maladie imputable au service, invalidité temporaire) sauf la maladie ordinaire**

- **Franchise** : sans franchise

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de demander au Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) de mener pour son compte la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat groupe d'assurance susceptible de garantir contre les risques financiers ci-après liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés à la CNRACL, selon les modalités suivantes :

- **Risques couverts par le contrat actuel**, à savoir : tous les risques (Décès, congé de longue maladie, congé de longue durée, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique, infirmité de guerre, maternité/ adoption/ paternité, accident ou maladie imputable au service, invalidité temporaire) sauf la maladie ordinaire
- **Franchise** : sans franchise

8. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

Dépôt d'une déclaration préalable pour l'installation d'un toilette public dans le Parc de la Petite Enfance.

Informations diverses.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.

Le Maire,
Nicole VAGNIER



Le 14 février 2020